

ladite disposition pour les chèques émis et payables dans différentes Parties du monde ou dans les pays différents d'une Partie du monde autre que l'Europe.

Deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ont la faculté, en ce qui concerne les chèques émis et payables sur leurs territoires respectifs, de se mettre d'accord pour modifier les délais prévus à l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi uniforme.

Article 15.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déterminer, pour l'application de l'article 31 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, doivent être considérées comme Chambres de compensation.

Article 16.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve, par dérogation à l'article 32 de la loi uniforme, la faculté, pour les chèques payables sur son territoire:

a) d'admettre la révocation du chèque même avant l'expiration du délai de présentation;

b) d'interdire la révocation du chèque, même après l'expiration du délai de présentation.

En outre, chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de régler les mesures à prendre en cas de perte ou de vol du chèque et d'en déterminer les effets juridiques.

Article 17.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de déroger, si elle le juge nécessaire en des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie de son pays, aux effets de la clause prévue à l'article 36 de la loi uniforme et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les chèques payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des chèques en monnaies étrangères sur le territoire national.

in the said paragraph for cheques issued and payable in different continents or in different countries in a continent other than Europe.

Two or more of the High Contracting Parties may agree, as regards cheques issued and payable in their respective territories, to modify the time-limits provided for in Article 29, paragraph 2, of the Uniform Law.

Article 15.

For the purpose of giving effect to Article 31 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties may determine the institutions which according to his national law are to be regarded as clearing-houses.

Article 16.

By way of derogation from Article 32 of the Uniform Law, each of the High Contracting Parties reserves the right in regard to cheques payable in his territory;

(a) to allow the countermand of a cheque even before the expiration of the limit of the time for presentment;

(b) to prohibit the countermand of a cheque even after the expiration of the limit of time for presentment.

Furthermore, each of the High Contracting Parties may determine the measures to be taken in case of the loss or theft of a cheque, and may regulate the legal consequences thereof.

Article 17.

Each of the High Contracting Parties may, if he deems it necessary, in exceptional circumstances connected with the rate of exchange of the currency of his country, derogate from the stipulation contained in Article 36 of the Uniform Law for effective payment in foreign currency as regards cheques payable in his territory. The above rule may also be applied as regards the issue in the national territory of cheques payable in foreign currency.